



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2019-095

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **DDCSPP\_53**

53-2019-08-12-002 - 2019\_08\_12\_ddcspp\_53 arrêté autorisation extension CPH (2 pages) Page 3

## **DDT\_53**

53-2019-09-26-002 - 2019-09-26 DDT arrêté subdélégation signature PLGN à M Priol  
Sept 19 - Copie (3 pages) Page 6

53-2019-09-13-005 - 53 20190913 DDT Arrete Accessibilite Derogation cabinet dentaire  
ch gontier (2 pages) Page 10

53-2019-09-13-003 - 53 20190913 DDT Arrete Accessibilite Derogation CIC Ouest  
Mayenne (2 pages) Page 13

53-2019-09-13-004 - 53 20190913 DDT Arrete Accessibilite Derogation Petite Fringale  
Ernee (2 pages) Page 16

53-2019-09-27-001 - AP 053 147 19 0007 (1 page) Page 19

## **Préfecture**

53-2019-09-18-001 - ARRETE DISSOLUTION ASAD OISSEAU (4 pages) Page 21

53-2019-09-20-001 - arrêté habilitant la fédération pour l'environnement en Mayenne, sise  
31 rue du Vieux Saint-Louis à Laval (53000), à être désignée pour prendre part au débat  
sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales  
de la Mayenne (3 pages) Page 26

53-2019-09-23-004 - Arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2019 portant modification  
des statuts du syndicat mixte du bassin du Semnon (12 pages) Page 30

53-2019-09-23-002 - Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux  
Professionnels ARRETE de composition (3 pages) Page 43

53-2019-09-23-001 - Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux  
Professionnels ARRETE de désignation des représentants des contribuables (2 pages) Page 47

53-2019-09-26-001 - DIDD-BPEF-2019-n° 263 portant modification de la composition de  
la CLE du SAGE Oudon (4 pages) Page 50

## **S/P CG**

53-2019-09-24-002 - renouvellement habilitation funéraire PFG - Services Funéraires (2  
pages) Page 55

DDCSPP\_53

53-2019-08-12-002

2019\_08\_12\_ddcspp\_53\_arrêté autorisation extension  
CPH

*arrêté autorisation extension du centre provisoire d'hébergement en Mayenne*



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service familles vulnérables et asile

Arrêté du 12 AOUT 2019

portant extension d'un centre provisoire d'hébergement  
sur le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'article L. 311-1 et suivants, L. 312-1, L. 313-8, L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles L. 349-1, L. 349-2, L. 349-3, L. 349-4 du CASF relatifs aux centres provisoires d'hébergement (CPH),

Vu la loi n° 2009-789 du 29 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation, de création, extension et transformation des établissements et service sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets,

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation, complété par la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014,

Vu le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement par l'association France Terre d'Asile sur le département de la Mayenne,

Considérant l'information NOR INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale,

Considérant l'avis d'appel à projets CPH n° 53-2019-01-25-003 et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne le 25 janvier 2019,

Considérant le courrier de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur en date du 11 juillet 2019 concernant la sélection du projet d'extension déposé dans le département de la Mayenne,

Considérant que l'extension d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) est justifiée sur le plan des besoins en Mayenne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le centre provisoire d'hébergement géré par l'association France Terre d'Asile est autorisé pour 15 places supplémentaires en hébergement diffus, sur les communes de Laval, Château-Gontier-sur-Mayenne et Mayenne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

La capacité totale du CPH est fixée à 75 places.

Le siège de l'établissement est situé 10 allée Louis Vincent à Laval (53000).

**Article 2** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association FTDA  
N° FINESS : 75 080 659 8  
Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : CPH FTDA LAVAL  
N° FINESS : 53 000 961 2  
Code catégorie : 442 (CPH)  
Capacité : 75 places

Code discipline d'équipement : 916 Hébergement réadapt. sociale pers. familles en difficulté  
Code mode de fonctionnement : 18 Hébergement de nuit éclaté  
Code clientèle principale : 827 Personnes et familles réfugiées

**Article 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Jean-François TREFFEL

DDT\_53

53-2019-09-26-002

2019-09-26 DDT arrêté subdélégation signature PLGN à  
M Priol Sept 19 - Copie

*Arrêté portant subdélégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 181 « prévention des risques », Plan Loire Grandeur Nature*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MAYENNE**

Direction départementale  
des territoires

Arrêté du 26 septembre 2019

portant subdélégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 181 « prévention des risques », Plan Loire Grandeur Nature

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre portant nomination de monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne, à compter du 7 janvier 2019,

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret à compter du 26 août 2019,

Vu les arrêtés interministériels du 27 janvier 1992 et du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 janvier 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant désignation de monsieur Alain PRIOL en qualité de directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 novembre 2018 portant renouvellement de monsieur Alain PRIOL en qualité de directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011272-0008 du 21 octobre 2011 relatif à l'organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature,

Vu l'arrêté du 12 août 2019 portant subdélégation de signature à monsieur PRIOL, directeur départemental de la Mayenne en matière ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 181 « prévention des risques », Plan Loire Grandeur Nature,

Vu le schéma d'organisation financière du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est donnée à M. Alain PRIOL, administrateur général, directeur départemental des territoires de la Mayenne, chef de la mission inter-services de l'eau, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature :  
cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : sont soumis au visa préalable du préfet les rapports de présentation des marchés passés en application du code de la commande publique et portant sur un montant hors taxe supérieur ou égal à 90 000 €.

**Article 3** : restent soumis à la signature du préfet :

- les conventions et arrêtés relatifs à l'attribution de subventions d'un montant supérieur à 30 500 €,
- les éventuels ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations d'engagement des études, quel que soit leur montant, hormis les études de faisabilité technique,
- les décisions de passer outre aux avis du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement des dépenses.

**Article 4** : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.



**Article 5** : la signature et la qualité du chef de service délégataire devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

**Article 6** : l'arrêté du 12 août 2019 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, dont copie sera transmise au préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Mayenne.

Le préfet,

**SIGNE**

Jean-Francis TREFFEL

DDT\_53

53-2019-09-13-005

53 20190913 DDT Arrete Accessibilite Derogation cabinet  
dentaire ch gontier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 13 septembre 2019

accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour un cabinet dentaire, 2 allée du Héron  
et 9 rue René Homo, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour un cabinet dentaire, afin de mettre à disposition un plan incliné amovible non conforme, sis 2 allée du Héron et 9 rue René Homo 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, reçue par la direction départementale des territoires le 5 juillet 2019 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 22 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2019 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur les abords du bâtiment, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- le sol du rez-de-chaussée ne peut pas être abaissé au niveau du trottoir. Il faut décaisser une hauteur de 0,40 m. Sous le rez-de-chaussée, il y a un autre niveau qui est réservé au personnel du cabinet dentaire ;
- un plan incliné conforme a une pente de 6% et une longueur de 6,68 m. Vu son emprise sur l'espace public, une telle rampe amovible n'est pas envisageable. Il est proposé un plan incliné amovible dont la pente est de 20% et la longueur est de 2,00 m ;
- une sonnette permet de faire appel au personnel afin de mettre en place la rampe et d'avoir une aide afin de la franchir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation, pour le cabinet dentaire, 2 allée du Héron et 9 rue René Homo, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une impossibilité technique et à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur les abords du bâtiment.

**Article 2** : le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017(cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 3** : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Château-Gontier-sur-Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
*signé*

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT\_53

53-2019-09-13-003

53 20190913 DDT Arrete Accessibilite Derogation CIC  
Ouest Mayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 13 septembre 2019

accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour une agence bancaire CIC OUEST,  
24 place Georges Clémenceau, 53100 Mayenne.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour une agence bancaire CIC OUEST, afin de maintenir le plan incliné non conforme qui dessert l'accès à la banque, sise 24 place Georges Clémenceau, 53100 Mayenne, reçue par la direction départementale des territoires le 28 juin 2019 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 22 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2019 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et des contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- un plan incliné conforme a une pente de 12% et une longueur de 0,50 m ;
- on ne peut pas rendre conforme l'accès à l'agence bancaire. En effet, le plan incliné existant emprunté par les personnes à mobilité réduite a une pente moyenne de 14% et une longueur de 0,53 m. Pour sa part, l'espace public a une pente longitudinale de 6% ;

- dans son courrier du 17 mai 2019, l'architecte des bâtiments de France (ABF) mentionne que le projet de construire un plan incliné sur l'espace public n'est pas recevable au regard de l'impact qu'il crée dans l'espace urbain. La banque est située dans le périmètre d'un monument historique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation, pour l'agence bancaire CIC OUEST, 24 place Georges Clémenceau, 53100 Mayenne, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs attenants à une impossibilité technique et aux contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural.

**Article 2** : s'il n'existe pas, le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 3** : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Mayenne Communauté.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
*signé*

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT\_53

53-2019-09-13-004

53 20190913 DDT Arrete Accessibilite Derogation Petite  
Fringale Ernee





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 13 septembre 2019

accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement de restauration rapide  
« La Petite Fringale », 2bis place Thiers, 53500 Ernée.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour l'établissement de restauration rapide « La Petite Fringale », afin de maintenir un cabinet d'aisances non accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, sis 2bis place Thiers, 53500 Ernée, reçue par la direction départementale des territoires le 28 juin 2019 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 22 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2019 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant ;

- le WC ne peut pas accueillir une personne se déplaçant en fauteuil roulant. Il n'y a pas d'espace d'usage latéral à la cuvette afin d'effectuer un transfert sur cette dernière. De plus, la porte a une largeur de passage utile de 0,59 m ;
- le rapport de la chambre de commerce et d'industrie (CCI), en date du 11 avril 2019, mentionne que les travaux ont un impact négatif sur la viabilité de l'établissement ;
- le demandeur installe dans le cabinet d'aisances une barre d'appui, une cuvette dont la hauteur est située entre 0,45 m à 0,50 m, un lave-mains dont le bord supérieur est à 0,85 m du sol ;
- des toilettes publiques accessibles aux personnes à mobilité réduite sont présentes à environ 180 m de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation, pour l'établissement de restauration rapide « La Petite Fringale », 2bis place Thiers, 53500 Ernée, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts.

**Article 2** : s'il n'existe pas, le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 3** : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire d'Ernée et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes de l'Ernée.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
*signé*

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT\_53

53-2019-09-27-001

AP 053 147 19 0007

**PRÉFET DE LA MAYENNE**

Arrêté du 27 septembre 2019

autorisant l'établissement Pharmacie du Centre représenté par Monsieur Bar Guillaume à remplacer des enseignes sur un immeuble situé au 275 rue Charles de Gaulle sur la commune de Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45, et les articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 17 juillet 2019 par la Pharmacie du Centre représentée par Monsieur Bar Guillaume relative au remplacement d'enseignes sur un immeuble situé au 275 rue Charles de Gaulle sur la commune de Mayenne et enregistrée sous le n° AP 053 147 19 0007 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 9 août 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions définies à l'article 2.

**Article 2 :** La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade de l'établissement ne peut pas excéder 25 % lorsque que la façade commerciale de ce dernier est inférieure à 50 m<sup>2</sup> conformément à l'article R. 581-63 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible via Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le maire de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le chef du service aménagement urbanisme

Denis Leroux

Préfecture

53-2019-09-18-001

ARRETE DISSOLUTION ASAD OISSEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA MAYENNE**

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

**Arrêté du 18 septembre 2019  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'Oisseau**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1974 portant constitution d'une association foncière entre les propriétaires des parcelles incluses dans le remembrement de la commune de Oisseau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant nomination de M. Judon en qualité de liquidateur de l'association ;

Vu la délibération du 19 septembre 2018 de la commune de Oisseau qui accepte la rétrocession de l'emprise des chemins et autorise le maire à signer l'acte administratif de transfert ;

Vu le rapport final du liquidateur du 25 juillet 2019 ;

Considérant que l'association foncière de remembrement de Oisseau n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'association précitée n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré son absence d'activité ;

Considérant que l'association foncière de remembrement de Oisseau peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'association foncière de remembrement de Oisseau, ci-après « AFR » est dissoute dans les conditions prévues par le rapport du liquidateur annexé au présent arrêté.

**Article 2** : le présent arrêté sera notifié au président de l'AFR. Les propriétaires membres de l'association sont informés de cette dissolution par sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Mayenne et par son affichage en mairie.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Oisseau, siège de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Frédéric MILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Mayenne - 46 rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cédex
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris
- contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cédex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

MAYENNE, le 28 mai 2019

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

TRESORERIE DU PAYS DE MAYENNE  
75 RUE DES ALOUETTES CS 20107  
53103 MAYENNE CEDEX  
TÉLÉPHONE : 02 43 04 13 03  
MÉL. : [t053025@dgfp.finances.gouv.fr](mailto:t053025@dgfp.finances.gouv.fr)

TRESORERIE DU PAYS DE MAYENNE  
75 RUE DES ALOUETTES CS 20107  
53103 MAYENNE CEDEX

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Denis JUDON  
Téléphone : 02 43 04 04 91  
Télécopie : 02 43 04 86 38  
Réf : LIQUIDATION AFR DE OISSEAU

Monsieur le Préfet de La Mayenne  
Direction de la coordination des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.  
Rue Mazagran  
53000 LAVAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017 me nommant liquidateur de l'Association Foncière de Remembrement de OISSEAU,

Vu mes recherches et travaux effectués auprès de la division du Secteur Public Local de la DDFIP de la Mayenne et de la Trésorerie du Pays de Mayenne,

Vu l'acte rectificatif compte 2 bis publié le 24 juillet 1980 à la conservation des hypothèques liasse 1927 volume 21r n° 1<sup>er</sup> qui a retiré les chemins d'exploitation de l'AFR pour les incorporer à la voirie rurale de Oisseau,

Vu la délibération de l'association du 18 décembre 1998 autorisant le Président à effectuer les opérations de clôture et à demander l'arrêté de dissolution,

Vu la délibération du 19 septembre 2018 de la commune de Oisseau qui accepte la rétrocession de l'emprise des chemins et autorise le maire à signer l'acte administratif à venir pour acter le transfert,

Je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles l'association créée par arrêté préfectoral du 5 février 1974 peut être dissoute.

- 1- Existence de droits et obligations.  
Aucune obligation ou créance n'est constatée dans le bilan de l'association.
- 2- Modalités de dévolution de l'actif et du passif.

Le compte de trésorerie 515 correspondant à l'excédent budgétaire a été purgé le 7 septembre 2017 de la somme de 10, 67 € (mandats 1 de 2017) au profit de la commune de Oisseau.



Le résultat de clôture de l'exercice 2018 est égal à zéro pour la section d'investissement et la section de fonctionnement (compte de gestion 2018 page 23 annexe 1)

Le compte de gestion 2018 est produit en annexe du présent rapport et affiche les soldes suivants :

- compte 1021 dotation : solde créditeur de 73 633, 85€
- compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisés : solde créditeur de 45 916, 91€
- compte 2138 autres constructions : solde débiteur de 119 550, 76€

Les comptes de haut de bilan qui retraçaient l'actif de l'association ont été soldés. Le comptable assignataire de la commune de Oisseau sera invité à reprendre les comptes et les montants dans ses écritures et le Conseil Municipal en sera informé.

L'acte administratif qui sera signé après l'arrêté de dissolution permettra le transfert des fossés à la commune de Oisseau. .

**Tous les titres de recettes et mandats de paiement ont été émis en trois exemplaires papier : le premier à destination du comptable, le deuxième annexé (2) au présent rapport et le troisième conservé par le liquidateur.**

Le Liquidateur

Denis JUDON

## Préfecture

53-2019-09-20-001

arrêté habilitant la fédération pour l'environnement en  
Mayenne, sise 31 rue du Vieux Saint-Louis à Laval  
(53000), à être désignée pour prendre part au débat sur  
l'environnement se déroulant dans le cadre des instances  
consultatives départementales de la Mayenne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

**Arrêté du 20 SEP. 2019**

habilitant la fédération pour l'environnement en Mayenne, sise 31 rue du Vieux Saint-Louis à Laval (53000), à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de la Mayenne.

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012205-0004 du 23 juillet 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément de la fédération pour l'environnement en Mayenne ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2019 par la fédération pour l'environnement en Mayenne sise 31 rue du Vieux Saint-Louis à Laval (53000), en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme et de lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne compte actuellement par l'intermédiaire de ses 26 associations membres, 1150 membres individuels et qu'elle est ainsi représentée sur tout le territoire du département de la Mayenne ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne fait partie de la fédération régionale des associations de protection de l'environnement, France Nature Environnement Pays de la Loire ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne participe à de nombreuses enquêtes publiques, commissions et réunions de travail au côté des associations locales. Elle assure un suivi des projets à fort impact environnemental et mène aussi des actions juridiques ;

Considérant que les compétences en expertises et suivi environnementaux de la fédération pour l'environnement en Mayenne sont reconnues par les acteurs institutionnels de la région et que ses actions font régulièrement l'objet d'articles de presse ;

Considérant que les bénévoles de la fédération jouent le rôle de sentinelles de l'environnement pour le signalement de pollution ou de non-respect de la réglementation aux services de l'Etat concernés, qu'ils ont participé à l'élaboration du guide *Sentinelles de l'environnement* édité par FNE Pays de la Loire, ainsi qu'à la création du site internet associé et à la formation intitulée *Dispositif sentinelles de la nature* ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne prend part aux salons annuels de l'agriculture bio et du développement durable et qu'elle anime des conférences publiques et des formations sur des sujets environnementaux ;

Considérant qu'ainsi la fédération pour l'environnement en Mayenne remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Mayenne ;

### ARRETE

Article 1 : la fédération pour l'environnement en Mayenne, sise 31 rue du Vieux Saint-Louis, 53000 Laval, peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de la Mayenne ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement.

Article 2 : l'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : la fédération pour l'environnement en Mayenne adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. Ces documents doivent également être publiés sur le site internet de l'association un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération pour l'environnement en Mayenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Frédéric MILLON

### IMPORTANT

#### Délai et voie de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture

53-2019-09-23-004

Arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2019 portant  
modification des statuts du syndicat mixte du bassin du  
Semnon



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités Territoriales  
et de la Citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ N°35-2019-09-23-002**

**du 23 septembre 2019  
portant modification des statuts  
du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-  
VILAINE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA  
LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MAYENNE**

**LE PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE**

*Modification des articles 1<sup>er</sup>, 4 et 8*

VU les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon (SIBS) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Craon en date du 10 septembre 2018 actant la prise des compétences supplémentaires des items 6, 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sollicitant le transfert des items 6,11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement au syndicat mixte du bassin du Semnon et demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat précité sur les communes de St Erblon, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 20 mars 2019 demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat précité sur la totalité de la commune de Bourg-des-Comptes ;

VU la délibération du comité syndical du SIBS du 26 mars 2019 acceptant les demandes des deux communautés de communes précitées, sollicitant ainsi la modification des statuts du groupement en matière de composition et périmètre du syndicat (article 1), son fonctionnement (article 4) et ses modalités de calcul des contributions des membres (article 8) ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-après désignés, se prononçant sur la modification des statuts du syndicat précité ;

CC Bretagne Porte de Loire Communauté	18 avril 2019
CC Vallons de Haute Bretagne Communauté	22 mai 2019
CC Roche aux Fées Communauté	28 mai 2019
CA Vitré Communauté	11 juillet 2019
CC Anjou Bleu Communauté	23 avril 2019
CC du pays de Craon	17 juin 2019

VU la délibération du conseil municipal de la commune de :

Congrier 16 mai 2019

**Considérant** que l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval et du conseil municipal de la commune de Senonnes dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 8 de l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 modifié portant constitution du syndicat mixte du Bassin du Semnon sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1er** : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

Il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- Bretagne Porte de Loire Communauté en Ille-et-Vilaine pour les communes de Bain-de-Bretagne, Crevin, Ercé-en-Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë-Blanche, Le Sel-de-Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;
- Roche aux Fées Communauté en Ille-et-Vilaine pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges-la-Forêt, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe et Thourie ;
- Vallons de Haute Bretagne Communauté en Ille-et-Vilaine pour la commune de Bourg- des-Comptes ;



- Vitré Communauté en Ille-et-Vilaine pour la commune de Rannée ;
- Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval en Loire-Atlantique pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;
- Communauté de Communes du Pays de Craon en Mayenne pour les communes de Congrier, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Erblon et Senonnes ;
- Anjou Bleu Communauté en Maine et Loire pour la commune d’Ombree d’Anjou ;

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d’intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Crevin, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne Pancé, Pléchâtel et Poligné.

La carte du bassin versant du Semnon et de son périmètre d’intervention ainsi que le tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d’intervention du Syndicat sont annexés aux présents statuts (cf. annexes 1 et 2).

#### **Article 4** – Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l’article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d’autant de délégués titulaires et d’autant de délégués suppléants que de communes qu’il représente dans le périmètre d’intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval	6	6
Communauté de Communes du Pays de Craon	5	5
Anjou Bleu Communauté	1	1

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu’il détient. Le mandat d’un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu’à l’installation du nouveau comité syndical.

#### **Article 8** – Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille et Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;

- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille et Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ».

**ARTICLE 2** : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique, de La Mayenne, du Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant, Château-Gontier, Fougères-Vitré et Redon, le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon, les présidents des communautés de communes adhérentes, et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 23 SEP. 2019

Pour la Préfète de la Région Bretagne, Préfète  
d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet de La Région Pays de La Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric MILLON

Pour le Préfet de Maine-et-Loire  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Magali DAVERTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ANNEXE 1**  
**à**  
**l'arrêté préfectoral**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Semnon**

*Modification des articles 1er, 4 et 8*

**STATUTS**  
**du Syndicat Mixte du bassin du Semnon**

**Article 1** : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

Il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- **Bretagne Porte de Loire Communauté** en Ille-et-Vilaine pour les communes de Bain-de-Bretagne, Crevin, Ercé-en-Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë-Blanche, Le Sel-de-Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;
- **Roche aux Fées Communauté** en Ille-et-Vilaine pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges-la-Forêt, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe et Thourie ;
- **Vallons de Haute Bretagne Communauté** en Ille-et-Vilaine pour la commune de Bourg- des-Comptes ;
- **Vitré Communauté** en Ille-et-Vilaine pour la commune de Rannée ;
- **Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval** en Loire-Atlantique pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;
- **Communauté de Communes du Pays de Craon** en Mayenne pour les communes de Congrier, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Erblon et Senonnes ;
- **Anjou Bleu Communauté en Maine et Loire** pour la commune d'Ombree d'Anjou ;

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Crevin, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne Pancé, Pléchâtel et Poligné.

La carte du bassin versant du Semnon et de son périmètre d'intervention ainsi que le tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat sont annexés aux présents statuts (cf. annexes 2 et 3).

## **Article 2** – Objet du syndicat

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau dans le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Semnon.

Le Syndicat mènera toutes études et actions visant à une meilleure connaissance de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de leur fonctionnement, afin de définir les actions à entreprendre.

Le Syndicat réalisera les travaux de restauration et d'entretien de cours dans le cadre de programmes annuels. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales concernées.

Le Syndicat assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le Syndicat sera tenu informé des projets communaux et intercommunaux ayant un impact hydraulique ou sur les milieux aquatiques sur le bassin versant.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat aura la possibilité :

- De créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ces attributions ;
- Déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, des conditions d'exécution des études, travaux ou de gestion des ouvrages ;
- D'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires ;
- D'acquérir tout bien mobilier ou immobilier ;

Le Syndicat n'a pas compétence dans les domaines suivants :

- En matière d'assainissement collectif et/ou individuel ;
- En matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage ;
- En matière de prévention et de lutte contre les inondations.

## **Article 3** – Siège et durée du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Bain de Bretagne ; sa durée est illimitée.

## **Article 4** – Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d'autant de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants que de communes qu'il représente dans le périmètre d'intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval	6	6
Communauté de Communes du Pays de Craon	5	5
Anjou Bleu Communauté	1	1

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

#### **Article 5** – Organisation du Syndicat

Le comité élira parmi ses membres un bureau comprenant :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

#### **Article 6** – Dispositions financières et comptables du Syndicat

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Bain-de-Bretagne.

#### **Article 7** – Ressources du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Syndicat peut percevoir les ressources visées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces ressources correspondent notamment à :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus ;
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, des Régions, des départements et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- 4° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu
- 6° Les produits des dons et legs ;
- 7° Le produit des emprunts ;

Le Syndicat pourra réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations de ses membres, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

#### **Article 8** – Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille et Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;

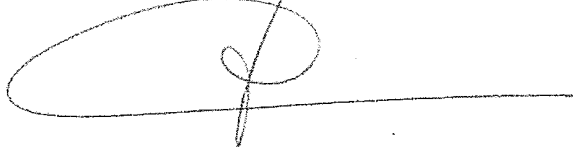
- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille et Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1).

**Article 9** – Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

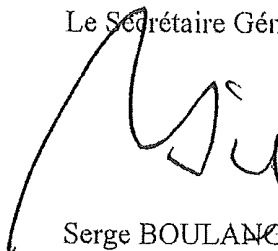
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-09-23-002  
du 23 septembre 2019  
portant modification des statuts du  
Syndicat Mixte du Bassin du Semnon

Pour la Préfète de la Région Bretagne, Préfète  
d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



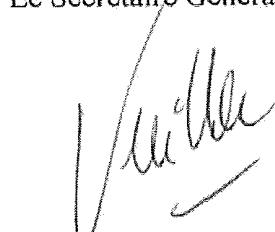
Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet de La Région Pays de La Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,  
Le Secrétaire Général




Serge BOULANGER

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric MILLON

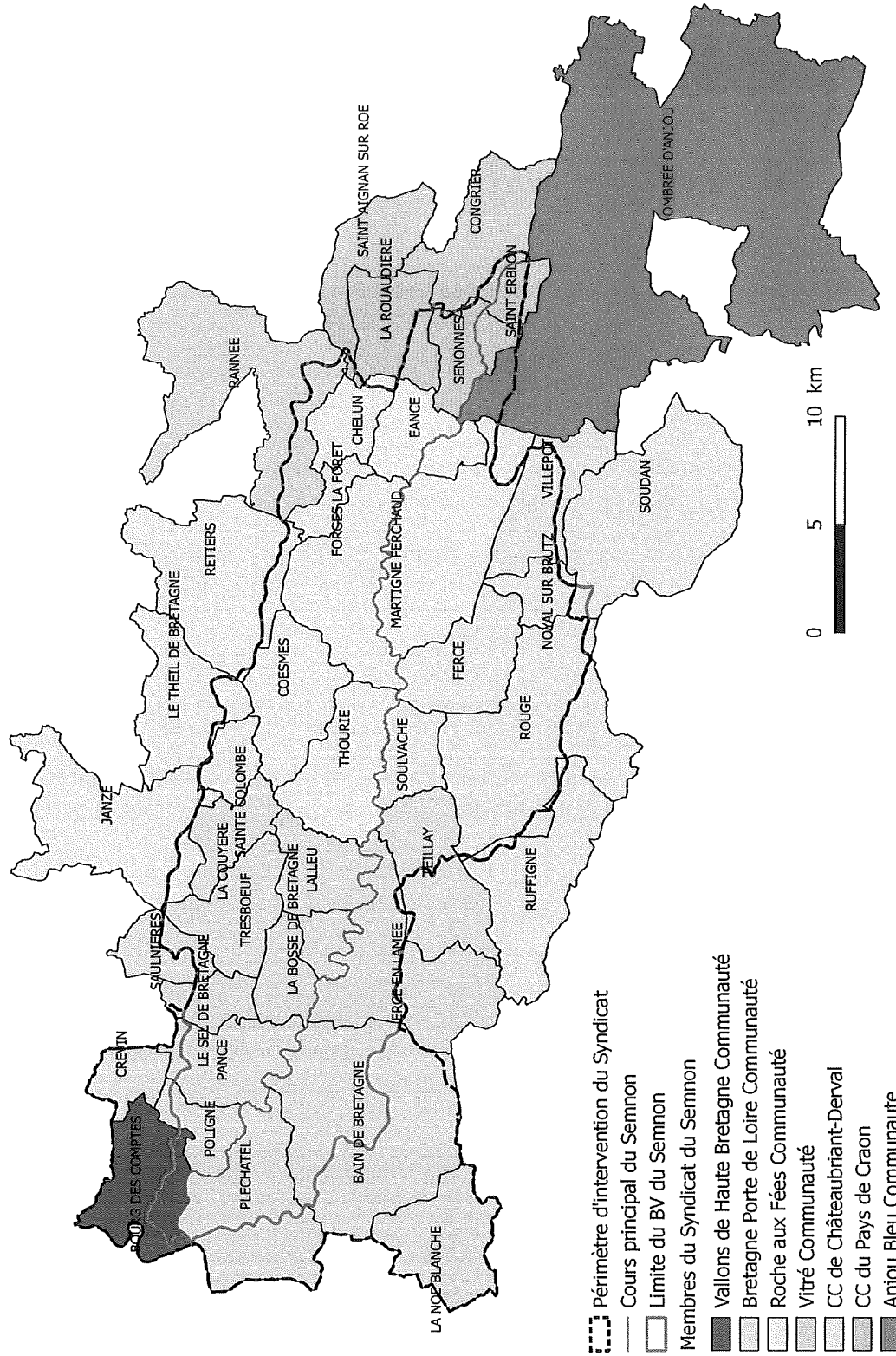
Pour le Préfet de Maine-et-Loire  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Magali DAVERTON

## ANNEXE 2

Carte des membres du Syndicat du Semnon avec limite du bassin versant du Semnon et du périmètre d'intervention du Syndicat du Semnon



SMBS 2019

### ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat

Membres	Superficie totale en km <sup>2</sup>	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km <sup>2</sup>	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km <sup>2</sup>	% de surface dans le périmètre du Syndicat
Bain de Bretagne	66,04	28,03	42%	65,04	98,5%
Crevin	8,47	0	0%	8,47	100%
Ercé en Lamée	39,24	20,72	53%	20,72	52,8%
La Bosse de Bretagne	10,57	10,57	100%	10,57	100%
La Couyère	11,88	11,88	100%	11,88	100%
Lalleu	15,43	15,43	100%	15,43	100%
La Noë Blanche	23,11	0	0%	23,11	100%
Le Sel de Bretagne	8,56	6,76	79%	7,01	81,9%
Pancé	19,67	17,89	91%	19,67	100%
Pléchâtel	36,10	20,24	56%	36,10	100%
Poligné	9,51	8,14	86%	9,51	100%
Saulnières	10,55	3,11	29%	3,11	29,5%
Teillay	26,55	11,51	43%	11,51	43,4%
Tresboeuf	25,58	25,58	100%	25,58	100%
<b>Bretagne Porte de Loire Communauté</b>	<b>461,9</b>	<b>179,86</b>	<b>38,9%</b>	<b>267,71</b>	<b>58%</b>



Membres	Superficie totale en km <sup>2</sup>	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km <sup>2</sup>	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km <sup>2</sup>	% de surface dans le périmètre du Syndicat
		Chelun	11,47	10,80	94%
Coësmes	23,74	23,74	100%	23,74	100%
Eancé	16,68	16,68	100%	16,68	100%
Forges la Forêt	6,07	6,07	100%	6,07	100%
Janzé	41,49	4,14	10%	4,14	10%
Le Theil de Bretagne	24,38	3,16	13%	3,16	13%
Martigné-Ferchaud	74,68	71,16	95%	71,16	95,3%
Retiers	42,04	4,16	10%	4,16	9,9%
Sainte Colombe	7,74	7,74	100%	7,74	100%
Thourie	24,49	24,49	100%	24,49	100%
<b>Roche aux Fées Communauté</b>	<b>374,5</b>	<b>172,14</b>	<b>46%</b>	<b>172,14</b>	<b>46%</b>
Bourg des Comptes	23,38	5,47	23%	23,38	100%
Vallons de Haute Bretagne Communauté	504,4	5,47	1,1%	23,38	4,6%
Rannée	52,46	9,51	18%	9,51	18,1%
<b>Vitré Communauté</b>	<b>867,7</b>	<b>9,51</b>	<b>1,1%</b>	<b>9,51</b>	<b>1,1%</b>

Membres	Superficie totale en km <sup>2</sup>	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km <sup>2</sup>	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km <sup>2</sup>	% de surface dans le périmètre du Syndicat
		Fercé	21,99	100%	21,99
Noyal sur Brutz	7,79	94%	7,31	93,8%	
Rougé	56,65	75%	42,22	74,5%	
Ruffigné	33,75	3%	1,16	3,4%	
Soudan	53,92	2%	0	0%	
Soulvache	11,22	100%	11,22	100%	
Villepôt	20,62	64%	13,25	64,3%	
<b>Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval</b>	<b>877,7</b>	<b>98,39</b>	<b>11,2%</b>	<b>97,15</b>	<b>11,1%</b>
Congrier	24,38	2,05	8%	2,05	8,4%
La Rouaudière	19,18	4,92	26%	4,92	25,7%
Saint Aignan sur Roe	18,29	0,42	2%	0,42	2,3%
Saint Erblon	5,54	3,36	61%	3,36	60,6%
Senonnes	13,17	12,80	97%	12,80	97,2%
<b>Communauté de Communes du Pays de Craon</b>	<b>642,9</b>	<b>23,55</b>	<b>3,7%</b>	<b>23,55</b>	<b>3,7%</b>
Ombrière d'Anjou	205,07	5,1	2,5%	5,1	2,5%
<b>Anjou Bleu Communauté</b>	<b>647,5</b>	<b>5,1</b>	<b>0,8%</b>	<b>5,1</b>	<b>0,80 %</b>

Préfecture

53-2019-09-23-002

Commission Départementale des Valeurs Locatives des  
Locaux Professionnels ARRETE de composition



## PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

### Arrêté du 23 septembre 2019

modifiant l'arrêté du 2 octobre 2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 B et l'article 371 ter L de son annexe II ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Mayenne et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté modificatif du 2 octobre 2018 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté modificatif du 23 septembre 2019 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Mayenne.

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Mayenne s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que l'arrêté du 23 septembre 2019 modifie la liste des représentants des contribuables auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Mayenne ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Mayenne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Mayenne en formation plénière est composée comme suit :

- AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
HAYER Valérie	BRODIN Gérard
BOUILLON Nicole	DUJARRIER Gérard

- AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
DILIS Alain	VALPREMIT Antoine
GAULTIER Patrick	MARQUET Mickaël
LESTAS Bruno	PIEDNOIR Daniel
DEULOFEU Jean-Louis	BOIZARD Bernard

- AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BOISBOUVIER Alain	LEFEUVRE Claude
SAULNIER Vincent	DUCHEMIN Françoise
BOURGUIN Guy	RAMON Stéphanie
SUARD Alain	COTTEREAU Michel

- AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BELLANGER Daniel	HUNAUT Eric
RAYMONT Eric	TREHEN Jean-Yves
GASDON Joël	BREMOND Daniel

DUPRE Luc	GOUGEON Michel
ROCHER Marc	JOUANEN Eric
LABBE Joris	LIVENAIS Patrice
ALEXANDRE Raphaël	DENIAU Jérôme
DE PONTBRIAND Hubert	ROUILLARD Christophe
RIVAL François	BASTIEN Béatrice

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Frédéric MILLON

Préfecture

53-2019-09-23-001

Commission Départementale des Valeurs Locatives des  
Locaux Professionnels ARRETE de désignation des  
représentants des contribuables



**PRÉFET DE LA MAYENNE**

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

**Arrêté du 23 septembre 2019**

modifiant l'arrêté du 24 juillet 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté modificatif du 24 juillet 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Mayenne ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en date du 11 septembre 2019, M. PICHEREAU Jean-Yves, commissaire suppléant, représentant des contribuables, a démissionné ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'évènement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organismes d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un des organismes d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département a par courrier, en date du 30 juillet 2019, proposé un candidat ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté du 24 juillet 2017 est modifié comme suit:

M. ROUILLARD Christophe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. PICHEREAU Jean-Yves.



**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Frédéric MILLON

Préfecture

53-2019-09-26-001

DIDD-BPEF-2019-n° 263 portant modification de la  
composition de la CLE du SAGE Oudon

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de l'interministérialité et  
du développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 263

**Composition de la Commission locale  
de l'eau du Schéma d'Aménagement et  
de Gestion des Eaux (SAGE) du  
bassin versant de l'Oudon**

Modificatif

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 modifié renouvelant la composition de ladite commission pour une durée de six ans à compter du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 14 novembre 2018 créant la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne en lieu et place des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu le courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de la Chambre d'agriculture de la Mayenne relatif à la désignation de Mme Odile SAUDRAIS en remplacement de M. Stéphane GUIOULLIER ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'association « Filière aquacole des Pays de la Loire » délivré le 14 novembre 2018 par la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de l'association « Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce » des Pays de la Loire du 9 février 2019 portant dissolution de ladite association à compter du 8 février 2019 ;

Vu le courriel du 23 septembre 2019 par lequel M. Pascal RIBAUD, secrétaire de la « Filière aquacole des Pays de la Loire », sollicite l'intégration de cette association dans la commission locale de l'eau, en remplacement du « Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce » des Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1** : La composition de la commission locale de l'eau fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 susvisé s'établit comme suit, après modification :

*(les changements apparaissent en caractères gras)*

- 1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :
- Conseil régional de Bretagne  
M. Hervé UTARD
  - Conseil régional des Pays-de-la-Loire  
Mme Patricia MAUSSION
  - Conseil départemental d'Ille et Vilaine  
M. Aymeric MASSIET du BIEST
  - Conseil départemental de Loire-Atlantique  
M. Freddy HERVOCHON
  - Conseil départemental de Maine-et-Loire  
M. Gilles GRIMAUD
  - Conseil départemental de Mayenne  
M. Christophe LANGOUËT
  - Syndicat du Bassin de l'Oudon  
M. Louis MICHEL
  - Syndicat d'Eau de l'Anjou  
M. Gérard DELAUNAY
  - Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire  
M. Bernard MENANT, maire délégué d'Andigné, 1<sup>er</sup> adjoint du Lion d'Angers  
M. Jean-Noël BEGUIER, maire délégué de Vern d'Anjou, 1<sup>er</sup> adjoint d'Erdre-en-Anjou  
M. Yannis GEMIN, conseiller communal de Le Bourg d'Iré, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu  
M. Pierre-Marie HEULIN, maire délégué de Châtelais, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu  
M. Daniel GELU, conseiller communal de Montguillon, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu  
M. Michel DUPRE, conseiller municipal d'Ombrée d'Anjou  
M. Dominique MAROL, conseiller municipal de Loiré  
M. Daniel FOURNIER, conseiller communal de Sainte Gemmes-d'Andigné, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu  
M. Joël RONCIN, maire délégué de Montguillon, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu  
M. Bertrand SAGET, maire de Chazé-sur-Argos  
M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé  
M. Gabriel OREILLARD, maire délégué de Nyoiseau, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

2/4

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Mayenne

M. Louis VÉRON, maire de Montjean  
M. Christophe HERMAGNE, adjoint à Beaulieu-sur-Oudon  
M. Hervé FOUCHER, adjoint au maire de Cossé-le-Vivien  
M. Richard CHAMARET, adjoint au maire de Méral  
M. Christel JEGU, conseiller municipal à Ballots  
M. Ronald CORVE, adjoint à **Château-Gontier-sur-Mayenne**  
M. Marcel GUIOULLIER, adjoint au maire de Renazé  
M. Jean-Claude PESLERBE, adjoint à La Roë  
M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche  
M. Alain HUNEAULT, conseiller municipal à Fontaine-Couverte  
M. Joël SABIN, adjoint à Craon  
M. Franck POIRIER, conseiller municipal à Saint-Michel de la Roë

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres) :

Chambre d'agriculture Pays de la Loire :

M. Laurent LELORE

**Chambre d'agriculture de la Mayenne :**

**Mme Odile SAUDRAIS**

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. le Président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. le Président ou son représentant

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Robert BURET

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Daniel FOURRÉ

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne

M. Luc REBILLARD

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. Michel de SIMIANE

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou

M. Alain BAGOUET

Club Nautique Segréen

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)

M. Louis-Amaury de PENFENTENYO

Association Mayenne Nature Environnement

M. Jean DEGAND

FRCIVAM Pays de la Loire

M. Mickaël LEPAGE

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe

M. Bertrand de La RIVIERE

**Filière Aquacole des Pays de la Loire**

**M. le Président ou son représentant**

Association BASE (Biodiversité, Agriculture, Sol, Environnement)

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs UFC-Que Choisir 53

M. Michel MONTECOT

Association Sauvegarde de l'Anjou

Mme Régine BRUNY

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :

le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

le préfet de la Mayenne ou son représentant

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant

le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant

deux représentants de la MISEN de Maine-et-Loire

deux représentants de la MISEN de Mayenne

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 restent inchangées.

**Article 3 :** Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Angers, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

S/P CG

53-2019-09-24-002

renouvellement habilitation funéraire PFG - Services  
Funéraires

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire des pompes funèbres PFG - Services  
Funéraires, 3 allée du Vieux Saint Louis, à Laval*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
(PFG – Services Funéraires, 3 allée du Vieux Saint Louis à Laval)**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013312-0014 du 8 novembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales - PFG pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-09-04-0002 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Millon, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 17 juillet 2019, complétée les 18 juillet 2019, 6 septembre 2019 et 18 septembre 2019, formulée par Monsieur Marc OSSENT, directeur de secteur opérationnel de la société OGF, pour l'établissement PFG – Services Funéraires sis 3 allée du Vieux Saint Louis à Laval ;

Considérant que l'ensemble des conditions requises sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

**ARRETE**

Article 1 : l'établissement PFG – Services Funéraires sis 3 allée du Vieux Saint Louis à Laval, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro d'habilitation est 19-53-0039.

Article 3 : la durée de l'habilitation est fixée à **six ans à compter de la date du présent arrêté.**



Article 4 : le sous-préfet de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à monsieur le maire de Laval.

Château-Gontier-sur-Mayenne,

le **24 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Château-Gontier



Frédéric MILLON

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**